



Mairie

1, place Léon Grosjean
70300 BREUCHES

**Arrêté municipal n° 26 du 4 octobre 2017
relatif à l'interdiction de nourrir les chats errants,
à la capture des chats errants en vue de leur identification et éventuelle stérilisation
et à l'interdiction des chiens en divagation**

Le Maire de Breuches

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-24, L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1,

Vu le Code Rural,

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le règlement sanitaire départemental,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code Civil,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour lutter contre la divagation des chiens et des chats,

Considérant la prolifération des chats errants sur la commune de Breuches,

Considérant qu'il appartient au Maire d'assurer la sécurité et la salubrité publique,

ARRÊTE

Article 1 : la divagation des chiens et chats en toute liberté et sans surveillance est interdite.

Les chiens ne peuvent circuler sur la voie publique et espaces publics qu'à la condition d'être tenus en laisse.

Article 2 : afin d'éviter la prolifération des chats errants, il est interdit de leur donner de la nourriture.

Article 3 : les chats non identifiés vivant en groupe dans les lieux publics de la commune seront capturés afin de faire procéder à leur stérilisation et à leur identification préalablement à leur relâcher dans les mêmes lieux.

Article 4 : l'identification de ces chats sera réalisée au nom de la commune.

Article 5 : les infractions au présent arrêté sont passibles d'amende.

Article 6 : le Maire de Breuches et les services de gendarmerie sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet.

A Breuches, le 4 octobre 2017

Le Maire
Roland CHAMAGNE

